

Document:-
A/CN.4/SR.2228

Compte rendu analytique de la 2228e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

s'efforce en l'espèce de codifier les règles de la responsabilité internationale de l'État. Dans la mesure où l'État est directement l'exploitant, M. Pellet pense qu'il est moins difficile d'accepter le principe de la responsabilité de l'État et sa conséquence, qui est l'obligation de réparer, que dans l'autre hypothèse; et il doute de l'existence à la charge de l'État, dans le droit international positif actuel, d'une obligation de réparer les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, lorsqu'elles sont menées par des exploitants privés ou d'autres entités dont les activités ne sont pas attribuables à l'État, obligation qui viendrait s'ajouter au devoir de diligence attendu à juste titre de tous les États — M. Pellet pense ici à l'affaire classique de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)*¹⁷. Or cette distinction, fondamentale, n'apparaît pratiquement pas dans l'approche du Rapporteur spécial et, en fait, n'a guère été reprise par les membres de la Commission. Pourtant, si la Commission ne fait pas cette distinction, elle ne manquera pas de rencontrer des difficultés pour arriver à un accord.

67. La seconde observation de M. Pellet porte sur le problème du fondement. Il juge très discutables les arguments avancés par M. Solari Tudela en faveur de la suppression, dans le titre du sujet, des mots « les conséquences préjudiciables ». Se référant à la philosophie de base du projet d'articles sur la responsabilité des États, au moins selon la conception que l'ancien Rapporteur spécial, M. Ago, s'en faisait et qui semblait avoir reçu l'approbation de la Commission, M. Pellet dit que, dans ce projet, on distingue soigneusement la responsabilité d'une part et la réparation qui n'en est que la conséquence d'autre part. La responsabilité découle du fait internationalement illicite. Si, en plus, le fait internationalement illicite cause un dommage qui peut être concrètement déterminé, il y a lieu à réparation. Le fondement de la responsabilité internationale de l'État sous sa forme générale, c'est le fait internationalement illicite, mais le facteur déclenchant la réparation, c'est le dommage. Contrairement à M. Solari Tudela, M. Pellet pense que l'approche de M. Ago pourrait être transposée, *mutatis mutandis*, dans le sujet à l'examen : on peut considérer que le risque déclenche certains mécanismes, notamment l'obligation de prévention, essentielle, et que le dommage, lui, entraîne ou peut entraîner la réparation.

68. M. ARANGIO-RUIZ, reprenant la première observation de M. Pellet, qui s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles un État pourrait être tenu responsable d'un dommage, alors qu'il n'est pas l'exploitant de l'activité aux conséquences préjudiciables, dit que l'État agit tout de même à l'égard de l'exploitant en tant qu'autorité source de lois et règlements. Dans la mesure où un État serait tenu responsable, il le serait non pas seulement du fait de l'exploitant, mais faute d'avoir satisfait à son devoir de diligence. Mais une question demeure dans l'hypothèse où un État deviendrait responsable au niveau international de dommages transfrontières causés par un accident nucléaire survenu sur un territoire soumis à sa juridiction ou à bord d'un navire battant son pavillon. On pourrait alors envisager deux possibilités : appliquer la règle que M. Arangio-Ruiz a élaborée pour

les activités dangereuses, en s'inspirant par analogie du Code civil de son pays. La faute serait la condition à remplir pour que l'État soit tenu responsable de l'accident nucléaire, mais ce, uniquement s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a pas commis de faute et s'est bel et bien acquitté de son devoir de diligence. Mais M. Arangio-Ruiz a aussi suggéré une autre solution : dans le cas d'activités nucléaires, il ne serait pas plus nécessaire pour un État que pour un exploitant d'avoir commis une faute pour être tenu responsable; en ce cas, c'est la règle de la responsabilité objective de l'État qui entrerait en jeu. Quand sera venu le moment d'adopter des règles sur la responsabilité causale de l'État, il faudra reprendre en les adaptant les règles des conventions applicables aux exploitants. En même temps qu'il faudrait instaurer une responsabilité illimitée, il faudrait élaborer des dispositions prévoyant une solidarité internationale en cas de catastrophe nucléaire, surtout en faveur des pays en développement.

La séance est levée à 13 heures.

2228^e SÉANCE

Vendredi 21 juin 1991, à 10 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite)
[A/CN.4/437¹, A/CN.4/L.456, sect. G, A/CN.4/L.465]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL² (suite)

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que, selon certains membres, son septième rap-

¹⁷ Voir 2222^e séance, note 7.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour l'ébauche de plan et le texte des projets d'articles 1 à 33 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), chap. VII.

port proposait une répétition du débat général et que la Commission avait déjà examiné les notions générales ainsi portées à son attention. Un membre a néanmoins rappelé que, dans son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session, la Commission avait déclaré :

Le sixième rapport soulevant plusieurs problèmes complexes de caractère général ou technique, et comprenant 33 projets d'articles, de nombreux membres de la Commission ont déclaré avoir besoin de plus de temps pour y réfléchir et ne pouvoir faire que quelques observations préliminaires. La Commission a donc décidé de revenir, à sa prochaine session, sur les questions soulevées dans le sixième rapport³.

2. Il est donc déconcertant d'entendre certains de ces mêmes membres qui avaient demandé à la Commission de revenir sur ces questions à la présente session se plaindre aujourd'hui qu'il ait été donné effet à cette décision.

3. Un membre a fait observer — et c'est important — que le Comité de rédaction n'avait jusqu'ici examiné aucun des articles proposés, pas même les dix premiers qui lui avaient été renvoyés à la quarantième session de la Commission en 1988. On a dit que la Commission devrait commencer l'examen de ces dix premiers articles à la prochaine session, et le Rapporteur spécial ne peut que partager ce point de vue : du fait qu'ils n'ont pas été examinés, il a été privé de l'orientation essentielle pour avancer dans l'examen d'un sujet, quel qu'il soit.

4. Le Comité de rédaction est l'instance de la Commission dans laquelle, par un dialogue plus animé, la comparaison des idées contribue à lever les malentendus et permet d'aboutir à des formulations communes sur les points difficiles. Un bon exemple à cet égard est le sujet du droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, qu'au départ on considérait comme absolument impossible à traiter. Or, la recherche patiente d'un terrain d'entente au sein du Comité de rédaction a permis d'aboutir au texte de plusieurs articles déjà adoptés en première lecture. Sans les orientations qui se dégagent des débats du Comité, en particulier s'agissant d'un sujet pour lequel le développement progressif du droit joue un rôle si important, rédiger de nouveaux articles ou corriger ceux qui existent déjà est un peu comme travailler dans le vide.

5. Le septième rapport vise à faire une évaluation d'ensemble de l'état des travaux de la Commission et à discerner les tendances sur des questions importantes pour essayer d'indiquer à l'Assemblée générale dans quelle direction la Commission entend poursuivre ses travaux. Le Rapporteur spécial a préféré adopter cette démarche, proposée durant les débats à la Sixième Commission, plutôt que de continuer à rédiger des projets d'articles — ce qui ne semble guère utile.

6. Le fait qu'un grand nombre de textes, couvrant pratiquement l'ensemble du sujet, ont déjà été présentés et examinés signifie que, si l'on parvient à un accord sur les problèmes fondamentaux, on pourra achever rapidement l'examen des projets d'articles. Concevoir le septième rapport dans cette optique doit aussi permettre

d'établir s'il est vrai de dire — comme on l'a dit à la Sixième Commission — que la CDI a développé son étude dans des directions qui n'étaient guère imaginables en 1978 et a considérablement élargi la portée du sujet. Bien sûr, il n'est pas facile de dire ce qu'avaient en tête ceux qui, en 1978, ont pour la première fois pensé au sujet, mais un membre a montré que la CDI n'était pas allée beaucoup plus loin que l'ébauche de plan acceptée dans son principe, il y a quelques années, tant par la CDI que par l'Assemblée générale⁴. De fait, l'idée que l'on a élargi la portée du sujet est fantaisiste. Les projets d'articles visent à réglementer la responsabilité pour les dommages transfrontières, ce qui est absolument nécessaire. Dans la mesure où l'environnement est affecté par le dommage transfrontière, les articles touchent le droit de l'environnement et, dans ce sens, ils sont tout simplement conformes à la recommandation énoncée dans le principe 22 de la Déclaration de Stockholm⁵ de développer le droit de la responsabilité dans le domaine de l'environnement. Cette idée a été réaffirmée dans le projet de convention de 1991 sur l'impact transfrontière des accidents industriels⁶.

7. Deux membres ont fait des observations sur le rôle du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial rappelle avoir déclaré dans son rapport qu'il était neutre, à savoir qu'il n'entendait pas imposer ses vues à la CDI, ni directement ni indirectement. Bien sûr, le Rapporteur spécial fait des propositions et chacun des 33 articles présentés constitue une proposition. Mais si ses opinions ne sont pas acceptées ou se heurtent à des obstacles, le Rapporteur spécial s'efforce de discerner les tendances réelles qui se font jour à la CDI et à la Sixième Commission de manière à trouver des formules acceptables. Le processus de codification est un dialogue entre le Rapporteur spécial et la CDI, puis entre la CDI et les gouvernements représentés à la Sixième Commission. La neutralité signifie qu'un rapporteur spécial ne doit se joindre à aucune faction, ni essayer de créer la sienne propre.

8. Un membre a fait observer qu'un certain nombre de conventions régissaient des activités spécifiques et il a proposé que la Commission recense les domaines dans lesquels de nouvelles règles étaient nécessaires. Personnellement, le Rapporteur spécial estime que, dans le cadre de l'entreprise de caractère général qui l'occupe en l'espèce, la CDI n'a pas à le faire : cela doit être laissé à d'autres conventions spécifiques. Mais il y a bien, en droit international contemporain, des lacunes que les articles de la Commission devraient combler, comme celle que constitue l'absence de principes généraux.

9. La communauté n'a ni énoncé ni expressément accepté de principes sur le sujet. De nombreuses conventions régissant des activités spécifiques impliquent l'existence de certains principes : réparation du dommage causé sans qu'une obligation ait été violée, principe de la prévention, principe de la coopération. La communauté internationale n'a ni énoncé ni accepté formellement ces principes. Au cours du débat à la CDI, on a dit qu'en droit international un État n'était pas tenu de

⁴ Voir 2223^e séance, note 5.

⁵ Voir 2221^e séance, note 6.

⁶ Voir 2224^e séance, note 11.

³ Ibid., par. 472.

réparer les conséquences préjudiciables d'une activité qui n'était pas interdite par le droit international. Un membre a souligné à juste titre qu'en vingt ans de droit de l'environnement des règles étaient apparues pour régir certaines activités spécifiques, mais qu'il y en avait très peu de caractère général. De plus, on a fait très peu dans le domaine de la responsabilité, si ce n'est exhorter les États à développer le droit de la responsabilité, c'est-à-dire réaffirmer le principe 22 de la Déclaration de Stockholm. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que des principes devraient être formulés, car aucun système juridique civilisé ne peut se permettre de laisser subsister une lacune qui révèle une telle absence de solidarité qu'elle jette un doute sur l'existence même de la communauté internationale. Les principes comme ceux qui sont proposés dans le projet sont inattaquables; ils relèvent du bon sens, ils sont logiques, et la CDI n'a pas besoin d'y revenir. Si, comme on l'a déclaré lors du débat, ce qui est logique n'est pas encore le droit, alors il appartient à la CDI de proposer de faire de ces principes des principes de droit. On a aussi souligné qu'il fallait tenir compte de la situation particulière des pays en développement. Le Rapporteur spécial souscrit de tout cœur à cette idée, et demande que l'on ait la situation des pays en développement constamment à l'esprit tout au long de l'examen du sujet.

10. Comme un membre l'a souligné, la CDI est parvenue à un accord sur plusieurs points importants. Ces points incluent, entre autres : a) le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*; b) le fait que le thème central est le dommage transfrontière, qu'il soit effectif ou potentiel; c) l'acceptation du principe 21 de la Déclaration de Stockholm; d) le principe que la victime innocente ne doit pas supporter le préjudice; et e) le rôle du critère de l'équilibre des intérêts. Le Rapporteur spécial est pleinement d'accord avec le membre en question et est, comme lui, convaincu que ces domaines d'accord forment avec d'autres une base appropriée pour la poursuite des travaux sur le sujet.

11. Sur la question de la séparation entre le présent sujet et celui de la responsabilité des États, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'article 146 du rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-neuvième session, dans lequel il était dit :

À la différence de la responsabilité des États, les règles de la responsabilité internationale étaient des règles primaires, car elles établissaient une obligation et entraient en jeu non pas quand l'obligation avait été violée, mais lorsque intervenait la condition qui déclenchait cette obligation.

12. Il y a donc entre la responsabilité internationale et la responsabilité des États des différences d'ordre général qui ont trait à la nature des règles : il s'agit de règles secondaires dans le cas de la responsabilité des États et de règles primaires dans le cas de la responsabilité internationale. Cette différence signifie que, dans la responsabilité pour faits illicites, une obligation doit avoir été violée. Dans le cas de la responsabilité internationale, on est dans la situation opposée : le paiement de dommages-intérêts est l'exécution d'une obligation primaire. La responsabilité pour faits illicites ne sera pas engagée dans

certaines situations, par exemple en présence d'une obligation de résultat, si l'État concerné prouve qu'il a utilisé tous les moyens raisonnables pour prévenir l'événement. Si par contre l'événement s'est produit dans le domaine de la responsabilité internationale, l'État est généralement tenu d'indemniser, les moyens employés n'ayant pas à être pris en considération.

13. Pour ce qui est de la réparation, il y a aussi des différences entre les deux domaines. La règle dégagée dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁸ ou le rétablissement du *statu quo ante* sont deux possibilités. Le Rapporteur spécial croit comprendre que, dans le domaine de la responsabilité pour faits illicites, la CDI a opté pour la règle de l'*Usine de Chorzów*. De plus, il existe des différences importantes quant à l'effet de divers facteurs, comme le rétablissement de l'équilibre des intérêts ou l'imposition d'une limite de responsabilité ainsi qu'en matière de réparation et d'indemnisation. Il en va de même de l'attribution. Dans le domaine de la responsabilité des États, un acte d'un organe de l'État est nécessaire. Dans celui de la responsabilité internationale, la CDI considère que le seul fait qu'une activité soit menée sur le territoire d'un État sous sa juridiction ou sous son contrôle suffit.

14. On a dit au cours du débat que la responsabilité des États pour le dommage transfrontière devait varier selon que l'État agissait en tant qu'exploitant ou non. Un membre de la CDI est prêt à accepter le principe de la responsabilité de l'État dans le premier cas, mais non dans le cas où l'État n'est pas un exploitant. Cette question est liée au vieux débat sur le point de savoir si un État doit répondre des actes accomplis sur son territoire, à savoir sous sa juridiction et sous son contrôle, par des personnes privées.

15. Le débat a été fructueux et plusieurs domaines d'accords sont apparus. Une nette majorité estime avec le Rapporteur spécial que la décision relative à la nature de l'instrument doit être ajournée, même si quelques membres préféreraient que la question soit tranchée maintenant et proposent qu'il y ait deux projets, l'un de caractère obligatoire et l'autre n'ayant valeur que de recommandation. Les tenants de cette dernière approche ne sont cependant pas d'accord entre eux. Il faut donc en conclure que la question de la nature de l'instrument doit être examinée ultérieurement et que la CDI doit continuer à présenter des articles qui soient cohérents, logiques et politiquement acceptables.

16. En ce qui concerne les futurs travaux de la CDI, de l'avis général le sujet devra avoir un rang de priorité très élevé au cours du prochain quinquennat et le Comité de rédaction devra en 1992 commencer à travailler sur les dix premiers articles qui lui ont été soumis en 1988, une conclusion à laquelle souscrit le Rapporteur spécial.

17. En début de session, le Rapporteur spécial avait proposé la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les principes du sujet de manière que les résultats de ses travaux puissent être communiqués à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il n'a pas proposé la création d'un groupe de « collaborateurs du Rapporteur spécial », une

⁷ *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 44, par. 146.

⁸ *C.P.J.I. série A n° 17*, arrêt du 13 septembre 1928, p. 47.

telle procédure n'ayant pas été acceptée par le Groupe de planification. On a fait à juste titre observer que la session était trop avancée pour qu'un groupe de travail puisse produire quoi que ce soit de réelle importance. Pour d'autres membres, les résultats des délibérations du groupe de travail ne devaient pas être soumis à la Conférence au Brésil. De fait, le Groupe de travail III du Comité préparatoire de la Conférence peut tirer ses propres conclusions en lisant les documents de la CDI. En conséquence, et comme le Comité de rédaction doit, en 1992, examiner les dix premiers articles, qui énoncent les principes, le Rapporteur spécial remercie les nombreux membres qui ont appuyé sa proposition de créer un groupe de travail, mais il préfère retirer cette proposition.

18. On admet généralement que, dans la version anglaise du titre du sujet, le terme *acts* devrait être remplacé par le terme *activities*. Cette modification ne touche pas seulement le texte anglais, et il faut en conclure que la CDI doit renvoyer la question du titre au Comité de rédaction en vue de demander à l'Assemblée générale de procéder à la modification.

19. Pour ce qui est du champ d'application, des membres estiment que les activités ne doivent pas être classées en catégories puisque, après tout, c'est le dommage transfrontière qui engage la responsabilité, tandis que d'autres souhaitent élargir le champ d'application de manière à ce qu'il inclue les dommages causés par des actes isolés. Pour d'autres encore, le sujet ne devrait concerner que les conséquences physiques des activités. Néanmoins, il est évident que la majorité des membres de la CDI est en faveur de l'inclusion des activités à risque et des activités ayant des effets nocifs. Un membre propose de classer les activités en fonction du risque, à savoir d'une part les activités anormalement et particulièrement dangereuses, de l'autre les activités qui causent un dommage qui n'est pas aisément imputable à une source particulière. Cette classification pourra peut-être, le moment venu, être rendue compatible avec celle retenue dans le projet.

20. La plupart des membres ne sont pas favorables à une liste de substances dangereuses. Un membre a demandé que le projet contienne une telle liste pour protéger les pays en développement, qui pourront ainsi réclamer les mêmes normes de protection contre les activités utilisant ces substances que celles énoncées dans le projet de convention de 1991 sur l'impact transfrontière des accidents industriels. Une majorité accepte les principes déjà proposés dans le projet d'articles, mais un membre voudrait que les articles sur la réparation ne valent qu'en tant que recommandations et n'accepte pas la réparation en tant que principe. D'autres membres adoptent une position comparable en ce qui concerne la prévention, même si l'un d'entre eux a expressément accepté le principe de la réparation, de l'épuisement des recours internes et de la non-discrimination.

21. Là encore, de nombreux membres estiment que l'idée selon laquelle on ne doit pas laisser la victime innocente supporter seule le préjudice doit être réintroduite dans l'énoncé du principe de la réparation, et personne n'a soulevé d'objection à cette opinion. La réparation est alors acceptée comme principe général.

22. La notion de seuil en tant qu'élément nécessaire à l'application de ces principes a souvent été évoquée. Il est évident que la CDI doit continuer à étudier les principes du sujet, y compris la notion de seuil, qui doit quelque peu être affinée.

23. Pour ce qui est de la prévention, des divergences sont apparues entre ceux qui pensent que les obligations de prévention doivent être contraignantes, et ceux qui préfèrent reléguer la prévention dans son ensemble dans un instrument distinct n'ayant pas force obligatoire.

24. Nombreux sont ceux qui pensent que les obligations de procédure relatives à la prévention doivent n'avoir que valeur de recommandations, et cette opinion renforce la préférence pour deux instruments distincts de nature juridique différente. On estime généralement que les obligations de procédure peuvent être simplifiées et que, si elles ont valeur obligatoire, elles doivent être permissives, en d'autres termes que le consentement international n'a pas à être obtenu pour engager une activité. Les membres sont en majorité plus favorables à des mesures unilatérales de prévention qu'à des obligations de procédure. Certains pensent que les mesures unilatérales devraient être obligatoires, alors que d'autres estiment que c'est le droit international général qui doit régir les conséquences des carences en la matière. Cette dernière opinion implique bien entendu l'acceptation de la responsabilité de l'État en cas de carence. Un membre affirme que les mesures devraient constituer des obligations de moyens, dont le non-respect aurait des conséquences juridiques; pour d'autres, le non-respect ne doit avoir de telles conséquences que si un dommage transfrontière s'est produit. Le sujet de la prévention est très controversé, de fortes tendances se manifestant en faveur de mesures de prévention non obligatoires. Un instrument distinct sur la prévention pourrait bien simplifier les choses, car inclure la prévention dans le sujet tend à poser des problèmes de double emploi avec le sujet de la responsabilité des États.

25. Pour ce qui est de la responsabilité de l'État et de la responsabilité civile, la Commission est pratiquement unanime pour dire que la responsabilité civile doit jouer en premier lieu et que la responsabilité de l'État doit être supplétive. Un ou deux membres ont argué que la victime devait avoir le choix. On a dit qu'en la matière le projet devait limiter les règles au minimum en raison des différences existant dans les systèmes juridiques internes. Un membre a souligné que le projet ne devait pas obliger les États à consacrer la responsabilité causale dans leur droit interne. Il ressort à l'évidence du débat que la responsabilité civile et sa relation avec la responsabilité de l'État doivent être réglementées, dans le projet d'articles, sur la base de la primauté de la responsabilité civile et du caractère supplétif de la responsabilité de l'État. Le principe de la non-discrimination est essentiel : sans lui, la responsabilité civile ne peut jouer équitablement.

26. Enfin, certains membres pensent que la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales (*global commons*) doit être totalement exclue du projet. Pour d'autres, l'approche bilatérale ou d'État à État qui prévaut dans le projet est obsolète, et les espaces en question doivent y être inclus. Certains membres préfé-

raient demander à l'Assemblée générale de charger la CDI d'étudier ce sujet en tant que sujet distinct. Le Rapporteur spécial en conclut qu'on doit s'abstenir de trancher la question pendant au moins encore un an, pour lui permettre d'achever l'étude préliminaire du sujet.

27. M. FRANCIS n'est pas d'accord avec les conclusions du Rapporteur spécial sur les espaces ne relevant pas des juridictions nationales. Le sujet est très urgent et la CDI doit au moins faire connaître son opinion préliminaire à l'Assemblée générale. Le sujet est de toute façon beaucoup trop urgent pour qu'on attende un an. M. Francis ne pense pas qu'on doive le rattacher au présent sujet, puisque cela retardera encore plus son examen.

28. M. NJENGA demande au Rapporteur spécial ce que signifie sa conclusion selon laquelle on doit s'abstenir de trancher la question. Il souscrit pleinement à l'opinion de M. Francis selon laquelle il y a urgence en ce qui concerne les espaces ne relevant pas des juridictions nationales. Le sujet doit être porté à l'attention de l'Assemblée générale, qui donnera à la CDI des orientations sur la manière de le traiter.

29. M. HAYES remercie le Rapporteur spécial pour son résumé complet mais succinct du débat. Il est toutefois très déçu que le Rapporteur spécial ait retiré sa proposition de créer un groupe de travail pour examiner les principes en jeu et tenter de rédiger un document qui, après avoir été approuvé par la CDI, pourrait être soumis à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Un groupe de travail devrait, compte tenu du débat qui a eu lieu jusqu'ici, pouvoir élaborer un rapport cohérent avant la fin de la session. De fait, la CDI se discréditerait en ne produisant pas un tel document. M. Hayes demande au Rapporteur spécial de reconsidérer le retrait de sa proposition.

30. M. BEESLEY partage les réserves exprimées par M. Francis et M. Njenga au sujet des conclusions du Rapporteur spécial concernant les espaces ne relevant pas des juridictions nationales. Il souhaiterait qu'il y ait d'autres observations sur un sujet aussi important. Beaucoup sont convaincus que la CDI doit produire quelque chose sur le sujet, et M. Hayes a raison de dire qu'il n'est pas trop tard pour le faire.

31. M. Beesley est aussi troublé par le postulat implicite que le Comité de rédaction n'a pas le temps de s'occuper de la responsabilité internationale. Le sujet doit progresser au même rythme que celui de la responsabilité des États, bien qu'il soit de nature différente. Il ne serait pas difficile pour le Comité de s'occuper de l'article 6, par exemple, puisque cet article a été généralement accepté et qu'il n'y a qu'à changer le mot « risque ». De plus, la CDI a elle-même décidé de donner au Comité de rédaction le temps nécessaire pour s'occuper de la responsabilité internationale. Elle n'a pas décidé de donner la priorité à la responsabilité des États.

32. M. EIRIKSSON dit qu'un groupe de travail pourrait être utile au Comité de rédaction, et qu'il faciliterait aussi la préparation du rapport de la CDI sur le sujet. Un groupe informel de ce type a été créé à la quarante-deuxième session de la CDI pour examiner la question d'une juridiction pénale internationale.

33. M. ARANGIO-RUIZ n'est pas d'accord. Le Comité de rédaction travaille selon un programme adopté par la CDI elle-même. De plus, il a réussi à faire avancer ses travaux sur cinq articles de fond. M. Arangio-Ruiz est lui-même prêt à siéger au Comité de rédaction chaque matin jusqu'à la fin de la session, et il travaille aussi très bien la nuit.

34. M. PAWLAK appuie la proposition de créer un petit groupe de travail pour aider tant le Rapporteur spécial que la Commission elle-même dans leurs travaux sur les principes en jeu dans le sujet à l'examen. On ne peut laisser de côté la question importante de la responsabilité internationale.

35. M. ROUCOUNAS dit que le Rapporteur spécial a fait un excellent résumé. Après dix ans de travail sur le sujet, un rapport devrait être présenté, au moins sur les principes au sujet desquels on est parvenu à un accord. Les travaux pourraient se poursuivre soit au Comité de rédaction soit au sein d'un petit groupe de travail. Toutefois, le traitement futur des projets d'articles ne doit pas être lié à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales n'a été examinée que superficiellement.

36. M. NJENGA fait observer que c'est le Rapporteur spécial lui-même qui a proposé de créer un groupe de travail, mais seulement compte tenu de la Conférence de 1992. La création d'un tel groupe est essentiellement de la compétence du Rapporteur spécial, avec l'assentiment de la CDI. Il est plus important pour le Comité de rédaction de continuer à travailler sur les dix projets d'articles, qui pour la plupart concernent les principes généraux. Il faudrait demander à l'Assemblée générale son avis sur ce qu'il faut faire au sujet des espaces ne relevant pas des juridictions nationales.

37. M. BARSEGOV note que six ou sept membres sont favorables à la présentation, à la Conférence de 1992, d'un document sur les espaces ne relevant pas des juridictions nationales qui serait établi par un groupe de travail spécial. D'autres s'y opposent pour diverses raisons : la CDI n'est pas encore prête à établir un tel rapport, il n'y a pas vraiment de consensus sur le sujet et la Commission, en tant qu'organe de l'Assemblée générale, n'a pas de mandat pour ce faire. M. Barsegov se demande si la CDI est revenue à son opinion antérieure.

38. M. BEESLEY dit que l'opinion qui prévaut semble être que l'examen de cette question ne doit pas être considéré comme clos. En conséquence, les problèmes de procédure ne devraient pas empêcher de le rouvrir, peut-être dans le cadre d'un groupe officieux qui pourrait présenter ses vues au Comité de rédaction.

39. M. EIRIKSSON dit que deux opinions semblent se faire jour : d'une part, la CDI n'a pas de mandat pour présenter un rapport à la Conférence de 1992, que ce soit par le biais d'un groupe de travail ou autrement; d'autre part, il y a des obstacles de procédure à la création d'un groupe de travail officieux.

40. M. ARANGIO-RUIZ s'en remet, sur la question de la création d'un groupe de travail, au jugement plus autorisé du Rapporteur spécial.

41. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le Rapporteur spécial a expressément retiré sa proposition de créer un groupe de travail pour établir un document à l'intention de la Conférence de 1992. De plus, aucun document ne peut être présenté sans l'approbation préalable de la CDI, et le peu de temps qui reste n'est pas suffisant pour achever une déclaration sur des principes au sujet desquels la CDI n'est pas encore parvenue à un accord. La création d'un groupe de travail officieux est tout aussi hors de question; tous les travaux de la CDI sont officiels. Si le Rapporteur spécial souhaite bénéficier de l'assistance d'experts, de tels experts peuvent être nommés en vertu du statut de la CDI. La question de la création d'un groupe de travail devra être examinée à un moment plus opportun.

42. M. CALERO ROGRIGUES dit que le Rapporteur spécial pourrait fort bien consentir à la constitution d'un groupe de travail, qui serait chargé d'établir un état récapitulatif des points d'accord et de désaccord au sein de la CDI — ce qui permettrait à celle-ci de présenter à l'Assemblée générale un rapport reposant dans une certaine mesure sur un consensus. Pour ce qui est de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Assemblée générale pourrait lui présenter un rapport sur l'état des travaux de la CDI.

43. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que, dans son résumé, il a indiqué que la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales devrait être laissée pour le moment en suspens : jusqu'ici, la CDI n'a examiné que de façon superficielle cette matière relativement nouvelle, et les débats n'ont pas été concluants. Il a tout simplement proposé que la Commission attende une année de plus pour l'étudier comme il se doit. À ce stade, il n'y a pas grand-chose à signaler à l'Assemblée générale sur ce point. Il n'est même pas certain que la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales constitue une matière distincte. Quant aux divergences d'opinions qui se sont manifestées à propos de la constitution d'un groupe de travail, il ne sera pas nécessaire qu'un groupe de travail établisse un rapport sur les principes, si le Comité de rédaction entreprend à la session suivante l'examen des dix premiers projets d'articles. Un accord s'est dégagé sur le champ d'application du projet d'articles et un débat intéressant s'est tenu sur la prévention. De même, le problème de la responsabilité civile a été en partie résolu. La CDI est donc en mesure de faire état à l'Assemblée générale de certains progrès réels.

44. M. FRANCIS ne partage pas les observations du Rapporteur spécial sur les espaces ne relevant pas des juridictions nationales, question qui ne pourra jamais entrer dans le cadre du sujet à l'examen et qui devrait faire l'objet d'une étude spéciale. La CDI devrait le faire savoir à l'Assemblée générale sans équivoque.

45. M. EIRIKSSON ne pense pas que la CDI entende imposer au Rapporteur spécial la création d'un groupe de travail. Quant à l'observation selon laquelle il sera fait état, dans le rapport de la CDI, de l'accord qui s'est dégagé sur des questions comme le champ d'application du projet d'articles et la responsabilité, le problème est que cet accord ressortira des parties du projet de rapport qui seront distribuées aux membres de la CDI — peut-être dans deux langues seulement —, mais il se pourrait

fort bien qu'il s'écroule d'ici à la fin de la session. Si l'on pouvait prévenir pareille éventualité en mettant sur pied quelque mécanisme qui permette de consolider cet accord préliminaire, cela ne pourrait qu'aider la CDI dans ses travaux.

46. M. BEESLEY, tout en comprenant la position du Rapporteur spécial sur la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales, souligne que la question n'est pas nouvelle pour l'ensemble des membres de la CDI et que certains d'entre eux en ont en fait débattu assez longuement.

47. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen de la question.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 15.

48. Le PRÉSIDENT dit que, à l'issue des consultations, il a été convenu de créer un groupe de travail chargé d'aider le Rapporteur spécial à tirer les conclusions du débat.

49. M. BARSEGOV souhaiterait savoir qui a donné son accord à la création d'un groupe de travail et connaître le mandat de celui-ci. Au cours du débat, il a été suggéré de constituer diverses sortes de groupes de travail, mais le Rapporteur spécial lui-même a rejeté l'idée de créer quelque groupe de travail que ce soit. M. Barsegov regrette donc de ne pouvoir y consentir.

50. Le PRÉSIDENT explique que le groupe de travail se fondera sur le résumé du débat présenté au début de la séance par le Rapporteur spécial. Il n'est pas question de présentation, à la Conférence de Rio de Janeiro, de document de la CDI renfermant un exposé des principes. La suggestion du Président répond tout simplement à un souci de trouver une issue à ce qui semble être une impasse. Rien ne sera transmis à la Sixième Commission sans l'assentiment de la CDI.

51. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que les choses ne sont pas claires du tout. Avant la suspension de la séance, il n'était pas question de groupe de travail, et le Rapporteur spécial avait même retiré sa proposition sur ce point.

52. M. FRANCIS dit que l'idée de créer un groupe de travail est bonne dans son principe. Mais il serait peut-être quelque peu prématuré de prendre une décision sur ce point, dans la mesure où l'on ne sait pas encore exactement quelle forme revêtira le chapitre du rapport de la CDI à l'Assemblée générale consacré au sujet.

53. Le PRÉSIDENT propose, compte tenu des observations faites, de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Clôture du Séminaire de droit international

54. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la CDI voient dans la participation, encore qu'indirecte, des participants à la vingt-septième session du Séminaire de droit international aux travaux de la CDI une garantie pour l'avenir. L'application dont les participants ont fait montre illustre leur attachement à la fois à la CDI et à la primauté du droit — fait particulièrement important alors

qu'il est beaucoup question de l'instauration d'un nouvel ordre international. En leur qualité de juristes, les participants auront pour responsabilité importante d'œuvrer pour que le nouvel ordre international se fonde sur la primauté du droit. Leur participation aux conférences organisées dans le cadre du Séminaire leur a permis de se familiariser avec le système des Nations Unies.

55. Le Président se déclare convaincu que les participants au Séminaire auront tiré profit de leur séjour à Genève et qu'ils seront à même de consolider les liens d'amitié qu'ils y ont sans doute noués. Il se déclare convaincu également qu'ils retourneront chez eux riches d'impressions favorables.

56. M. BOTA (Chef de cabinet, Bureau du Directeur général), prenant la parole au nom du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, dit que c'est un plaisir pour lui que de s'adresser aux participants à la vingt-septième session du Séminaire de droit international, dédiée à la mémoire du professeur Paul Reuter, éminent juriste qui avait consacré toute sa vie au droit international. Les travaux de la CDI, dont le professeur Reuter a été membre de nombreuses années durant, porteront longtemps son empreinte.

57. Ont participé aux travaux du Séminaire 25 juristes venus de diverses régions du monde, qui ont tous eu l'occasion de se familiariser avec les travaux de la CDI, d'approfondir leurs connaissances et d'échanger utilement des points de vue sur l'évolution récente du droit international public. M. Bota se félicite de ce que l'Office des Nations Unies à Genève continue d'accueillir le Séminaire. Aujourd'hui plus que jamais, l'Organisation des Nations Unies symbolise la dimension planétaire de l'évolution du monde — seule dimension concevable en cette fin de siècle agitée.

58. Ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré dans son récent rapport sur l'activité de l'Organisation :

Le règlement des différends, le respect des droits de l'homme et la promotion du développement — tels sont les fils qui, ensemble, tissent la trame de la paix; que l'un ne vienne à manquer et le tissu se défait⁹.

Telle est la philosophie qui sous-tend toute la démarche de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création — une démarche qui vise à améliorer le bien-être des individus et qui concerne tous les aspects de la vie des États et des peuples. C'est cette même démarche qui est à la base des travaux de la CDI sur la responsabilité des États, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les relations entre les États et les organisations internationales — autant de matières qui illustrent l'étendue et le dynamisme du droit international et l'évolution de la vie internationale contemporaine.

59. M. Bota exprime l'espoir que le Séminaire continuera d'être organisé et que l'Organisation des Nations

Unies pourra mettre à sa disposition les services nécessaires.

60. Mlle FERIA, prenant la parole au nom des participants au vingt-septième Séminaire de droit international, se félicite de l'occasion qui leur a été donnée de prendre part au Séminaire, consacré à la mémoire du professeur Paul Reuter. Bien que n'ayant jamais eu l'honneur de le connaître, tous les participants étaient familiarisés avec nombre de ses travaux. Les conférences données à l'occasion du Séminaire ont permis de jeter un éclairage nouveau sur l'œuvre de la CDI dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international et sur l'influence profonde que le professeur Reuter a exercée sur de nombreux aspects de cette œuvre.

61. Mlle FERIA remercie les membres de la CDI d'avoir si généreusement donné de leur temps pour faire des conférences sur les sujets dont la Commission est actuellement saisie et sur les domaines auxquels le professeur Reuter a porté un intérêt particulier. Les participants au Séminaire ont tiré grand profit de l'enseignement que leur ont dispensé certains des juristes les plus éminents du monde contemporain : ils retourneront dans leur pays plus riches de connaissances et avides de les appliquer. Bien que venus d'horizons géographiques divers, ils ont en commun le souci de mieux comprendre le droit international et, en tant que juristes internationaux et fonctionnaires, ils entendent contribuer au développement progressif du droit international.

M. Bota, au nom du Directeur général, remet aux participants un certificat attestant qu'ils ont pris part à la vingt-septième session du Séminaire de droit international.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*) [A/CN.4/436¹⁰, A/CN.4/L.456, sect. D, A/CN.4/L.458 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

62. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.458 et Add.1), où figurent les titres et les textes des projets d'articles proposés par le Comité.

63. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) remercie tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité au cours des 17 séances consacrées au sujet. Il tient à dire en particulier sa gratitude à M. Hayes qui l'a remplacé les trois jours pendant lesquels il a dû s'absenter en raison d'autres obligations impératives, et rend hommage au Rapporteur spécial, M. McCaffrey, dont l'esprit constructif et la diligence ont permis au Comité d'achever l'examen en première lecture des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1), p. 11.

* Reprise des débats de la 2218^e séance.

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

internationaux à des fins autres que la navigation. Il se déclare convaincu que, grâce au Rapporteur spécial et aux efforts intenses de tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction, la Commission aura à présenter à l'Assemblée générale, à sa session à venir, avec le projet relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, un second projet d'articles complet. Il tient à dire aussi son appréciation à tous les membres du secrétariat qui ont aidé à mener les travaux à terme, à temps et de façon efficace et méthodique.

64. Le rapport du Comité de rédaction se compose de deux parties, dont la première (A/CN.4/L.458) est consacrée presque essentiellement aux articles que le Comité de rédaction a adoptés à la session en cours. M. Pawlak dit « presque essentiellement » parce que deux articles, à savoir les articles 30 et 31, sont en fait des versions remaniées des articles 21 et 20 adoptés lors de sessions précédentes. Comme indiqué dans la note de bas de page qui accompagne ces deux articles, il a été jugé préférable de les incorporer dans le document A/CN.4/L.458, afin que la CDI dispose du texte complet de la sixième partie.

65. Dans la seconde partie du rapport (A/CN.4/L.458/Add.1) est reproduit le texte des articles adoptés lors de sessions précédentes, à l'exception, pour les raisons déjà exposées, des anciens articles 21 et 20. Le Comité de rédaction, ayant achevé l'examen de l'ensemble des articles et ayant ainsi une vue générale du projet d'articles, a jugé utile de remanier l'ordre des articles adoptés précédemment. Il propose que les articles soient réarrangés comme indiqué dans le document A/CN.4/L.458/Add.1. De plus, vu la recommandation à laquelle le Comité de rédaction est parvenu à l'issue d'un long débat sur l'emploi de l'expression « cours d'eau international », le mot « [système] » a été supprimé dans tous les projets d'articles. Le Comité de rédaction a apporté d'autres modifications mineures, essentiellement de forme, que M. Pawlak indiquera ultérieurement.

66. M. Pawlak propose que la Commission commence par l'examen du document A/CN.4/L.458.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

67. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 2, et qui se lit comme suit :

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) l'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des États différents;

b) l'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant à un point d'arrivée commun;

c) l'expression « État du cours d'eau » s'entend d'un État dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international.

68. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction, suivant en cela l'usage établi, a été d'avis que l'article intitulé « Champ d'application des présents articles » devrait constituer

l'article premier. L'article consacré aux expressions employées constitue donc l'article 2.

69. L'article 2 comprend trois alinéas, dont l'alinéa *a* est consacré à la définition de l'expression « cours d'eau international ». Bien que certains de ses membres aient considéré que cette définition devrait, en toute logique, suivre celle de l'expression « cours d'eau », le Comité a décidé de définir d'abord le cours d'eau international, étant donné que le projet d'articles porte sur les cours d'eau internationaux et que l'expression « cours d'eau » est utilisée dans tout le projet d'articles en liaison avec l'adjectif « international ». La définition donnée à l'alinéa *a* suit celle proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport. Il sera rappelé dans le commentaire que certains membres se sont opposés à l'emploi de l'expression « cours d'eau international », laquelle, à leur sens, implique une gestion commune, et qu'ils se sont déclarés favorables à l'expression « cours d'eau multinational » ou « cours d'eau plurinational ».

70. Le texte de l'alinéa *b* s'inspire du texte de l'alinéa *a* de la variante B proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport et tient compte de la préférence exprimée en séance plénière en faveur de l'expression « cours d'eau », par rapport à l'expression « système de cours d'eau ». La principale modification que le Comité de rédaction a apportée à la définition de « cours d'eau », telle qu'elle avait été proposée par le Rapporteur spécial, a consisté à ajouter le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun » à la fin de l'alinéa. En séance plénière, plusieurs membres ont fait observer que, selon ladite définition proposée, des bassins de drainage différents reliés par des canaux constitueraient un système de cours d'eau unique — ce qui ne semblait pas à leurs yeux souhaitable. La condition que les éléments du cours d'eau doivent aboutir à un point d'arrivée commun a été rajoutée à la définition, de manière à maintenir le champ d'application des articles dans des limites raisonnables.

71. Le Comité de rédaction a également remplacé le membre de phrase « système d'eaux composé d'éléments hydrographiques, y compris fleuves, rivières, lacs, eaux souterraines et canaux », proposé à l'origine par le Rapporteur spécial, par l'expression « système d'eaux de surface et souterraines ». Il a noté que, selon les experts, le mot « hydrographique » s'applique plutôt au réseau de cours d'eau et de lacs qu'aux éléments d'un système de cours d'eau et que le mot « hydrologique », que le Rapporteur spécial a proposé comme variante possible, risquait d'être interprété comme englobant les eaux pluviales, en s'étendant donc bien au-delà des éléments auxquels le projet d'articles s'applique. Il a donc été convenu de supprimer le mot « hydrographique ». Le Comité de rédaction a estimé que la mention des « fleuves, rivières, lacs, eaux souterraines et canaux » figurait purement et simplement à titre d'exemple et qu'elle pourrait donc être supprimée, étant entendu qu'il sera expliqué dans le commentaire qu'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines englobe les rivières, les lacs, les nappes aquifères, les glaciers, les réservoirs et les canaux.

72. Certains membres du Comité de rédaction ont douté de l'opportunité d'inclure les « canaux » au nombre

des éléments d'un cours d'eau. À leur avis, l'expression « cours d'eau » renvoie à un phénomène naturel, hypothèse sur laquelle le projet d'articles repose. Si par exemple les canaux reliant des cours d'eau naturels étaient inclus dans le projet d'articles, la portée territoriale de celui-ci serait plus large que celle envisagée au départ — ce qui ne serait pas souhaitable. Quant à l'expression « eaux de surface et souterraines », il a été généralement admis en plénière que les eaux souterraines pouvaient être incluses dans la notion de cours d'eau, du moins dans la mesure où elles sont liées aux eaux de surface. L'idée que les eaux souterraines devraient être liées au cours d'eau pour pouvoir être considérées comme faisant partie du cours d'eau est rendue, implicitement, par les mots « relations physiques » et « ensemble unitaire ». Tout ceci sera expliqué clairement dans le commentaire.

73. L'alinéa *c* reprend la définition de l'expression « État du cours d'eau », qui faisait jusqu'ici l'objet de l'article 3. L'article 3 a été supprimé et les articles 4 à 10 sont renumérotés en conséquence 3 à 9.

74. M. DÍAZ GONZÁLEZ déclare que, depuis 1980, la CDI examine le sujet sur la base d'une hypothèse de travail provisoire qui comprend la notion de « système de cours d'eau international ». Et bien qu'elle ait décidé à sa trente-neuvième session de laisser de côté la question des expressions employées, la Commission a travaillé d'un bout à l'autre en partant de l'hypothèse que ses travaux étaient axés sur les systèmes de cours d'eau. Comme le Rapporteur spécial l'indique aux paragraphes 53 à 61 de son rapport, la notion de « système de cours d'eau » n'est pas nouvelle et l'expression est utilisée dans divers accords internationaux, tant anciens que récents. Le Rapporteur spécial a donc recommandé d'inclure, dans le projet d'articles, une définition du terme « cours d'eau », estimant que les droits et obligations impartis aux États du cours d'eau en vertu du projet d'articles seraient beaucoup plus clairs et que la coopération en matière de planification et de gestion des cours d'eau internationaux serait beaucoup plus efficace si ce terme était défini comme « un système composé d'éléments hydrographiques qui, du fait de leur interdépendance physique, constituent un ensemble unitaire ».

75. Le Rapporteur spécial a proposé deux variantes pour l'article consacré aux expressions employées, en précisant que sa préférence allait à la variante A. Au cours du débat, la majorité des membres ont souscrit à la variante A. Il est dans ces conditions surprenant que le Comité de rédaction ait choisi d'ignorer le consensus qui s'était pratiquement dégagé en faveur de l'emploi du mot « système » et qu'il ait pratiquement éliminé ce mot du projet d'articles. En conséquence, M. Díaz González souhaite émettre une réserve générale à l'égard de tous les projets d'articles pour ce qui est des expressions employées. De plus, il conviendrait d'expliquer, dans le commentaire, la décision du Comité de rédaction.

76. M. NJENGA déclare appuyer les modifications apportées par le Comité de rédaction à l'alinéa *b*, c'est-à-dire le remplacement de l'énumération des divers éléments hydrographiques proposée par le Rapporteur spécial par l'expression « eaux de surface et souterraines ». En outre, le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun », ajouté à l'alinéa *b*, permet de

répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de la Commission et de définir le champ d'application des articles. D'un autre côté, il semble que le Comité n'ait pas traité de la question des eaux souterraines qui se trouvent à cheval sur le territoire de deux ou plusieurs États et qui n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun. De l'avis de M. Njenga, il aurait fallu tenir compte de ce point dans la définition.

77. M. BARSEGOV déclare avoir participé à l'élaboration du texte de l'article 2, qui constitue un compromis sur la question cruciale de savoir laquelle des deux variantes devrait être adoptée. Il ne s'oppose pas à l'adoption de l'article tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction. Il tient à souligner toutefois qu'il n'a pas été encore décidé de la nature définitive que revêtiront les articles. Il suppose que les États du cours d'eau décideront eux-mêmes, dans le cadre des accords spécifiques qu'ils pourraient conclure, si les articles s'appliquent.

78. M. ROUCOUNAS déclare que, tout au long du débat sur le sujet, il a été généralement convenu que la CDI devrait définir l'expression « cours d'eau » d'une manière qui soit acceptable aussi bien pour les experts scientifiques que pour les juristes. Il persiste à croire que l'expression « système de cours d'eau international » est la meilleure en l'occurrence, eu égard aux objectifs de la CDI. C'est la raison pour laquelle il n'est pas favorable au texte de l'alinéa *b* présenté par le Comité de rédaction. Il se demande de plus si le fait que le mot « système » n'apparaît pas dans les autres projets d'articles ne soulève pas un problème d'ordre rédactionnel. De façon générale, il eût mieux valu employer l'expression « système de cours d'eau international » tout au long des travaux de la CDI sur le sujet.

79. M. Sreenivasa RAO déclare nourrir de vives réserves à propos de l'article 2, dont il ressort clairement que la définition d'un cours d'eau ne sera pas reliée au troisième « membre », ou élément de l'hypothèse de travail provisoire, à savoir la notion de caractère international relatif d'un cours d'eau. Depuis 1980, l'hypothèse de travail provisoire a servi de base aux travaux de la Commission sur le sujet, et le troisième membre a été un élément fondamental à propos duquel les États Membres ont exprimé leurs vues année après année à l'Assemblée générale. Il ne sied pas que la Commission supprime pareil élément, modifiant ainsi l'idée-force de la définition et projetant sur le projet d'articles une lumière tout à fait différente. Toute modification de cette nature devrait émaner de l'Assemblée générale elle-même. L'article 2 tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction est donc inacceptable. M. Sreenivasa Rao ne pourra l'accepter que s'il reprend le troisième membre de l'hypothèse de travail, ne fût-ce qu'entre crochets.

80. M. AL-KHASAWNEH dit que l'article 2 est un bon texte de compromis. Il se demande toutefois quel est le rapport entre l'article 2 et l'article 3, consacré aux accords de cours d'eau et dont le paragraphe 2 stipule notamment que :

Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. [...]

Il a été relativement facile de mettre au point une définition à propos des eaux de surface. Or, selon la définition

du cours d'eau figurant à l'alinéa *b* de l'article 2, trois éléments entrent en jeu : les eaux de surface et souterraines; leur relation en tant qu'unité; et l'aboutissement de ces eaux à un point d'arrivée commun. M. Al-Khasawneh se demande, dans ces conditions, dans quelle mesure les États, en définissant les eaux auxquelles les accords qu'ils concluent s'appliquent, devraient tenir compte de ces trois éléments.

81. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), se référant à la question de M. Njenga sur les eaux souterraines qui chevauchent deux États, dit que, si les eaux souterraines sont liées aux eaux de surface, elles entreront dans le champ d'application du projet d'articles; dans le cas contraire, elles relèveront de la catégorie des eaux souterraines captives. Dans le projet de commentaires, distribué aux membres de la CDI en liaison avec l'examen du projet d'articles, il a noté que certains membres étaient d'avis de faire entrer les eaux souterraines captives dans la définition du « cours d'eau », à condition que la nappe contenant ces eaux fût traversée par une frontière. La CDI voudra peut-être réexaminer cette question en deuxième lecture.

82. Pour ce qui est de l'observation de M. Sreenivasa Rao à propos du troisième membre de l'hypothèse de travail, à savoir la notion de caractère international relatif d'un cours d'eau, le Comité de rédaction et une nette majorité des membres qui se sont exprimés sur la question en séance plénière ont estimé inutile d'inclure cette notion dans la définition, puisque aussi bien elle apparaît en filigrane dans les articles eux-mêmes.

83. Quant à la question de M. Al-Khasawneh, le Rapporteur spécial a toujours considéré que les États du cours d'eau ont toute liberté pour définir comme ils le souhaitent les eaux auxquelles leurs accords s'appliquent. La Commission met au point un accord-cadre. En conséquence, en concluant des accords, les États sont libres de tenir compte des définitions de la Commission, ou de les ignorer. La définition donnée à l'alinéa *b* de l'article 2 offre pour avantage de contribuer à appeler l'attention des États sur le fait que, s'ils excluent des éléments terrestres du cycle hydrologique, ils le font à leurs propres risques en raison de l'interconnexion des divers éléments.

84. M. ROUCOUNAS déclare n'avoir entendu aucune explication à propos de la suppression du mot « système » du projet d'articles, ni aucune réponse à ses observations sur l'utilisation de ce mot à l'alinéa *b* de l'article 2. Les membres de la CDI ne devraient pas oublier qu'ils sont en train d'adopter les articles en première lecture : donc, il n'y a aucun mal à placer certains mots ou certaines expressions entre crochets, et cela vaut mieux que de donner l'impression d'un consensus qui n'existe pas.

85. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, en définissant l'expression « cours d'eau » comme s'entendant d'un « système d'eaux », le Comité de rédaction a supposé que, chaque fois que l'expression « cours d'eau » apparaît dans les projets d'articles, elle sera interprétée comme s'entendant de l'expression telle qu'elle est définie à l'article 2. Il est à noter en outre que, dans le titre du sujet, figure le mot « cours d'eau », et non l'expression « système de cours d'eau ». Enfin, certains

membres du Comité de rédaction ont estimé qu'il serait plutôt curieux de définir l'expression « système de cours d'eau », dans la mesure où le sujet est axé sur les cours d'eau.

86. Le Rapporteur spécial croit que la définition qui figure à l'article 2 constitue un bon compromis. Il ne pense pas qu'il soit indispensable d'utiliser le mot « système » tout au long du projet d'articles; il ne pense pas non plus que l'absence du mot « système » dans le projet d'articles et la définition d'un cours d'eau comme étant un système d'eaux soulèvent un problème d'ordre juridique. Étant donné que le cours d'eau est défini à l'article 2 comme un système d'eaux, la CDI devrait maintenir cette définition telle quelle et s'abstenir de commencer à utiliser des crochets tout au long du texte.

87. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la définition de l'expression « cours d'eau » a été arrêtée à l'issue d'un long débat. À l'évidence, le texte de l'alinéa *b* de l'article 2 est le fruit d'un compromis. Comme le titre du sujet l'indique, la CDI a pour mandat d'élaborer le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, et non des « systèmes », à des fins autres que la navigation. Le Comité de rédaction a essayé de rendre cette idée. En outre, une très vive opposition s'est manifestée contre le maintien du mot « système », au motif que, si elle le maintenait, la CDI définirait une démarche générale à l'égard de tous les systèmes de cours d'eau, alors qu'en fait chaque système a ses propres caractéristiques.

88. De l'avis du Président du Comité de rédaction, il n'est pas nécessaire d'incorporer le mot « système » entre crochets. La CDI doit décider soit de maintenir le mot, soit de le supprimer. Ce problème se révèle secondaire si l'on considère les résultats déjà obtenus. Les membres de la CDI devraient peut-être en tenir compte au cours de l'examen du projet d'articles.

La séance est levée à 13 h 5.

2229^e SÉANCE

Mardi 25 juin 1991, à 10 h 5

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat
